

## DOCTEUR, JE NE SUIS PAS GUÉRI ET L'ASSURANCE M'OBLIGE À REPRENDRE LE TRAVAIL

*Le patient, pendant la période d'incapacité temporaire totale (ITT), est régulièrement convoqué par le médecin-conseil de l'assurance qui en vérifiera le bien-fondé.*

A partir du moment où l'état médical du patient n'évolue plus et qu'il peut être considéré comme stabilisé (notion de consolidation), le médecin-conseil pourra envisager une remise au travail. Pendant la période d'incapacité temporaire, le point de repère est la profession du patient au moment de son accident du travail. Au moment de la consolidation (stabilisation de l'état médical, passage à l'état séquellaire), le point de repère est non seulement la profession habituelle du patient, mais également toute profession que le patient peut exercer, de par sa scolarité, sa formation, ses antécédents professionnels, etc. La notion de consolidation est souvent mal comprise par le patient, qui l'assimile à tort à la guérison. C'est un des rôles du médecin traitant d'expliquer à son patient que la situation n'évoluant plus, il ne se trouve plus dans un état d'incapacité temporaire, mais bien dans un état d'incapacité permanente (état séquellaire). Ce cap est fréquemment difficile à passer pour le patient. En effet, dans certains cas graves, lors de la reprise du travail et sur base de l'avis du médecin du travail sollicité par l'employeur, le patient peut perdre son emploi et être licencié. Ces conséquences devront, bien entendu, être reprises dans l'évaluation de l'incapacité permanente partielle (c'est-à-dire le taux d'IPP), notamment en ce qui concerne les répercussions socio-économiques de l'accident du travail. Si le patient est consolidable et que l'assurance met fin à l'incapacité temporaire totale, il est dès lors tout à fait inutile de rédiger les certificats de prolongation d'ITT et de tenter une prise en charge par la Mutuelle. En effet, la Mutuelle récupérera ultérieurement ces débours à la fin du dossier. Il faut également préciser au patient que lors de la reprise du travail, il sera soumis à l'examen médical du service de médecine du travail dont dépend son employeur. Le médecin du travail formulera éventuellement certaines remarques à l'employeur, remarques qui pourront aboutir soit à la reprise de l'ancienne activité, soit à un reclassement dans l'entreprise, soit à un licenciement (au cas où le patient serait incapable d'exercer ses anciennes fonctions et qu'il n'existe pas de possibilité de reclassement dans l'entreprise). Par contre, si le médecin traitant estime que l'état de son patient est toujours évolutif et qu'il est tout à fait incapable de reprendre ses activités professionnelles et qu'il n'est dès lors pas consolidable, il y a lieu de demander une prise en charge à titre provisionnel par la Mutuelle et d'entamer une procédure contre l'assurance devant le tribunal du travail (souvent dans le cas d'une procédure d'urgence, appelée référé).

Dr Benoît Rennotte

Le présent article n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il vise à donner aux médecins généralistes des points de repère pratiques pour conseiller au mieux leurs patients dans une procédure médico-légale.

Paru dans le Journal du Médecin du 28.05.2002